



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-320

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2018-12-07-033 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018 de l'ATI 36 - 45 rue de la Vallée Saint Louis - 36000 CHATEAUROUX - N° FINESS : 36 000 68 03 - N° SIRET : 381 273 549 000 42 (3 pages)	Page 4
R24-2018-12-07-035 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 36 - 40 bis Avenue Pierre de Coubertin - 36000 CHATEAUROUX - N° FINESS : 36 000 63 65 - N° SIRET : 775 189 152 000 33 (3 pages)	Page 8
R24-2018-12-07-039 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) d'Indre-et-Loire - 21 rue de Beaumont - 37000 TOURS - N° FINESS : 370 011 538 - N° SIRET : 775 348 584 000 35 (3 pages)	Page 12
R24-2018-12-07-032 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Familles Rurales - 148 Avenue Marcel Lemoine - 36000 CHATEAUROUX - N° FINESS : 36 000 68 45 - N° SIRET : 353 937 451 000 22 (3 pages)	Page 16
R24-2018-12-07-036 - arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire - 8 Allée du Commandant Mouchotte - BP 67535 - 37075 TOURS Cedex 2 - N° FINESS : 370 011 579 - N° SIRET : 370 008 916 000 59 (4 pages)	Page 20
R24-2018-12-07-037 - arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Région Centre Ouest (ATRC) - 13 rue Carnot - BP 98 - 37160 DESCARTES - N° FINESS : 370 011 678 - N° SIRET : 350 363 586 000 57 (4 pages)	Page 25
R24-2018-12-07-034 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 36 - 40 bis Avenue Pierre de Coubertin - 36000 CHATEAUROUX - N° FINESS : 36 000 63 65 - N° SIRET : 775 189 152 000 33 (3 pages)	Page 30
R24-2018-12-07-038 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) d'Indre-et-Loire - 21 rue de Beaumont - 37000 TOURS - N° FINESS : 370 011 538 - N° SIRET : 775 348 584 000 35 (4 pages)	Page 34
R24-2018-12-07-031 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSA TUTELLES 36 - 33 rue de Mousseaux - 36000 CHATEAUROUX - N° FINESS : 36 000 68 29 - N° SIRET : 511 921 603 000 11 (3 pages)	Page 39

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2018-12-17-004 - Arrêté portant répartition des sièges des organisations syndicales au comité technique spécial académique (1 page)

Page 43

R24-2018-12-17-003 - Arrêté portant répartition des sièges des organisations syndicales aux comités techniques spéciaux départementaux (2 pages)

Page 45

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2018-12-07-033

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2018 de l'ATI 36 - 45 rue de la Vallée Saint
Louis - 36000 CHATEAUROUX - N° FINESS : 36 000 68
03 - N° SIRET : 381 273 549 000 42

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'INDRE

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

De l'ATI 36

45 rue de la vallée Saint-Louis

36 000 CHÂTEAUX

N° FINESS : 36 000 68 03

N° SIRET : 381 273 549 000 42

LE PREFET DE LA REGION CENTRE- VAL DE LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, L 361-1, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R 314-193-3 et suivants et R 351-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de financement pour 2018 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 45-2018-07-03-007 du 3 juillet 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à Madame Sylvie HIRTZIG, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2018 portant subdélégation de signature pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 3 octobre 2018. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 8 novembre 2018 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2018 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/11/2018 ;

En l'absence de réponse de l'Association ATI 36;

Vu l'autorisation budgétaire en date du 30 novembre 2018 fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de l'Indre pour l'exercice 2018 ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association ATI 36 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 235,00 €	864 286,06 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	704 050,05 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes à la structure	80 000,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	713 886,06 €	864 286,06 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	141 400,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 000,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATI 36 est fixée à **713 886,06 € (sept cent treize mille huit cent quatre-vingt-six euros et six centimes)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à **711 744,40 € (sept cent onze mille sept cent quarante-quatre euros et quarante centimes)**.

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à **2 142,20 € (deux mille cent quarante-deux euros et vingt centimes)**.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) 59 312,03 € (cinquante-neuf mille trois cent douze euros et trois centimes) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) 178,52 € (cent soixante-dix-huit euros et cinquante-deux centimes) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'ATI 36 ;

- au Conseil départemental de l'Indre.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 décembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Responsable du pôle inclusion sociale
Et politique de la ville,
Signé : Pierre FERRERI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2018-12-07-035

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2018 du service délégué aux prestations
familiales de l'UDAF 36 - 40 bis Avenue Pierre de
Coubertin - 36000 CHATEAUROUX - N° FINESS : 36
000 63 65 - N° SIRET : 775 189 152 000 33

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'INDRE

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
Du service délégué aux prestations familiales**

De l'UDAF 36

40 bis avenue Pierre de Coubertin

36 000 CHÂTEAUX

N° FINESS : 36 000 63 65

N° SIRET : 775 189 152 000 33

LE PREFET DE LA REGION CENTRE- VAL DE LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, L 361-1, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R 314-193-3 et suivants et R 351-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de financement pour 2018 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 45-2018-07-03-007 du 3 juillet 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à Madame Sylvie HIRTZIG, directrice régionale et

départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2018 portant subdélégation de signature pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 3 octobre 2018. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 8 novembre 2018 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2018 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/11/2018 ;

Vu les observations formulées par l'UDAF 36 le 21 novembre 2018 ;

Vu l'autorisation budgétaire en date du 30 novembre 2018 fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 36 pour l'exercice 2018 ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 36 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 916,00 €	278 595,72 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	244 566,72 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes à la structure	20 113,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	268 523,01 €	278 595,72 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF 36 est fixée à **268 523,01 € (deux cent soixante-huit mille cinq cent vingt-trois euros et un centime)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par la CAF est fixée à **268 523,01 €**, et tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) 22 376,92 € (vingt-deux mille trois cent soixante-seize euros et quatre-vingt-douze centimes) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'UDAF 36 ;
- à la CAF de l'Indre.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 décembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Responsable du pôle inclusion sociale
Et politique de la ville,
Signé : Pierre FERRERI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2018-12-07-039

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2018 du service délégué aux prestations
familiales de l'Union Départementale des Associations
Familiales (UDAF) d'Indre-et-Loire - 21 rue de Beaumont
- 37000 TOURS - N° FINESS : 370 011 538 - N° SIRET :
775 348 584 000 35

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du service délégué aux prestations familiales
de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
d'Indre-et-Loire
Service MJAGBF
21, rue de Beaumont – 37 000 TOURS
N° FINESS : 370 011 538
N° SIRET : 775 348 584 000 35**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, L 361-1, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R 314-193-3 et suivants et R 351-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de financement pour 2018 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-1837 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 45-2018-07-03-007 du 3 juillet 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à Madame Sylvie HIRTZIG, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2018 portant subdélégation de signature pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 3 octobre 2018. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 8 novembre 2018 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2018 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15 novembre 2018 ;

Vu l'autorisation budgétaire en date du 30 novembre 2018 fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) d'Indre-et-Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 318,03 €	582 373,35 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	489 952,74 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	58 102,58 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	573 614,29 €	582 373,35 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	2 157,61 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	6 601,45 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) d'Indre-et-Loire est fixée à **573 614,29 € (Cinq cent soixante treize mille six cent quatorze euros et vingt neuf centimes)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre et Loire est fixée à **554 111,40 €** (Cinq cent cinquante quatre mille cent onze euros et quarante centimes).

2°) la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole d'Indre et Loire est fixée à **19 502,89 €** (Dix neuf mille cinq cent deux euros et quatre vingt neuf centimes).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) 46 175,95 € (Quarante six mille cent soixante quinze euros et quatre vingt quinze centimes) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) 1 625,24 € (Mille six cent vingt cinq euros et vingt quatre centimes) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'UDAF d'Indre-et-Loire ;
- à la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre et Loire ;
- à la Mutualité Sociale Agricole d'Indre et Loire.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 décembre 2018
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Responsable du pôle inclusion sociale
et politique de la ville,
Signé : Pierre FERRERI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2018-12-07-032

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2018 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de Familles Rurales - 148 Avenue
Marcel Lemoine - 36000 CHATEAUROUX - N° FINESS
: 36 000 68 45 - N° SIRET : 353 937 451 000 22

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'INDRE

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**De Familles Rurales
148 avenue Marcel Lemoine
36 000 CHÂTEAUX
N° FINESS : 36 000 68 45
N° SIRET : 353 937 451 000 22**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE- VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, L 361-1, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R 314-193-3 et suivants et R 351-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de financement pour 2018 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 45-2018-07-03-007 du 3 juillet 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à Madame Sylvie HIRTZIG, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2018 portant subdélégation de signature pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 3 octobre 2018. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 8 novembre 2018 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2018 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/11/2018 ;

Vu le courrier envoyé le 22 novembre 2018 ;

Vu l'autorisation budgétaire en date du 30 novembre 2018 fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Familles Rurales pour l'exercice 2018 ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Familles Rurales sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 283,00 €	766 519,80 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	626 969,50 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes à la structure	90 267,30 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	592 667,00 €	766 519,80 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	173 852,80 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Familles Rurales est fixée à **592 667 € (cinq cent quatre-vingt-douze mille six cent soixante-sept euros)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à **590 889 € (cinq cent quatre-vingt-dix mille huit cent quatre-vingt-neuf euros)**.

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à **1778 € (mille sept cent soixante-dix-huit euros)**.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) 49 240,75 € (quarante-neuf mille deux cent quarante euros et soixante-quinze centimes) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) 148,17 € (cent quarante-huit euros et dix-sept centimes) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à Familles Rurales ;
- au Conseil départemental de l'Indre.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 décembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Responsable du pôle inclusion sociale
Et politique de la ville,
Signé Pierre FERRERI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2018-12-07-036

arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2018 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'Association Tutélaire
d'Indre-et-Loire - 8 Allée du Commandant Mouchotte - BP
67535 - 37075 TOURS Cedex 2 - N° FINESS : 370 011
579 - N° SIRET : 370 008 916 000 59

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
D'INDRE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
De l'Association Tutélaire d'Indre et Loire
8 Allée du Commandant Mouchotte - BP 67535 – 37075 TOURS Cedex 2
N° FINESS : 370 011 579
N° SIRET : 370 008 916 000 59**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE- VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, L 361-1, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R 314-193-3 et suivants et R 351-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de financement pour 2018 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 45-2018-07-03-007 du 3 juillet 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à Madame Sylvie HIRTZIG, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2018 portant subdélégation de signature pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 3 octobre 2018. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 8 novembre 2018 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2018 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16/11/2018 ;

Vu les observations formulées par l'ATIL le 22/11/18

Vu l'autorisation budgétaire en date du 30 novembre 2018 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire pour l'exercice 2018 ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 507 €	1 936 802 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 602 661 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	220 634 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 688 302 €	1 936 802 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	208 500 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	3 000 €	
	Excédent antérieur	37 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire est fixée à **UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT MILLE TROIS CENT DEUX EUROS (1 688 302 €)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à **UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE DEUX CENT TRENTE SEPT EUROS ET NEUF CENTIMES (1 683 237,09 €)**

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à **CINQ MILLE SOIXANTE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT ONZE CENTIMES (5 064,91 €)**

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT SOIXANTE NEUF EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (140 269,75 €) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) QUATRE CENT VINGT DEUX EUROS ET HUIT CENTIMES (422,08 €) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire
- au Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 décembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Responsable du pôle inclusion sociale
Et politique de la ville,
Signé : Pierre FERRERI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2018-12-07-037

arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2018 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la
Région Centre Ouest (ATRC) - 13 rue Carnot - BP 98 -
37160 DESCARTES - N° FINESS : 370 011 678 - N°
SIRET : 350 363 586 000 57

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
De l'Association Tutélaire de la Région Centre ouest (ATRC)
13 rue Carnot - BP 98 – 37 160 Descartes
N° FINESS : 370 011 678
N° SIRET : 350 363 586 000 57**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, L 361-1, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R 314-193-3 et suivants et R 351-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de financement pour 2018 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 45-2018-07-03-007 du 3 juillet 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à Madame Sylvie HIRTZIG, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2018 portant subdélégation de signature pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 3 octobre 2018. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 8 novembre 2018 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2018 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16/11/2018 ;

En l'absence de réponse de l'établissement ;

Vu l'autorisation budgétaire en date du 30 novembre 2018 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATRC pour l'exercice 2018 ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Région Centre ouest sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 000 €	1 064 096 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	891 875 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	112 221 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	815 146 €	1 064 096 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	180 000 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	14 950 €	
	Excédent antérieur	54 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Tutélaire de la Région Centre ouest est fixée à **HUIT CENT QUINZE MILLE CENT QUARANTE SIX CENTIMES EUROS (815 146 €)**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à **HUIT CENT DOUZE MILLE SEPT CENTS EUROS ET CINQUANTE SIX CENTIMES (812 700,56 €)**

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à **DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE CINQ EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES (2 445,44 €)**

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **SOIXANTE SEPT MILLE SEPT CENT VINGT CINQ EUROS ET CINQ CENTIMES (67 725,05 €)** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) **DEUX CENT TROIS EUROS ET SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES (203,79 €)** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'Association Tutélaire de la Région Centre ouest ;
- au Conseil départemental d'Indre et Loire.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 décembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Responsable du pôle inclusion sociale
Et politique de la ville,
Signé : Pierre FERRERI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2018-12-07-034

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2018 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'UDAF 36 - 40 bis Avenue
Pierre de Coubertin - 36000 CHATEAUROUX - N°
FINESS : 36 000 63 65 - N° SIRET : 775 189 152 000 33

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'INDRE

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

De l'UDAF 36

40 bis avenue Pierre de Coubertin

36 000 CHÂTEAUROUX

N° FINESS : 36 000 63 65

N° SIRET : 775 189 152 000 33

LE PREFET DE LA REGION CENTRE- VAL DE LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, L 361-1, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R 314-193-3 et suivants et R 351-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de financement pour 2018 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 45-2018-07-03-007 du 3 juillet 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à Madame Sylvie HIRTZIG, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2018 portant subdélégation de signature pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 3 octobre 2018. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 8 novembre 2018 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2018 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/11/2018 ;

Vu les observations formulées par l'UDAF 36 le 21 novembre 2018 ;

Vu l'autorisation budgétaire en date du 30 novembre 2018 fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 36 pour l'exercice 2018 ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 36 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 065,00 €	1 919 115,02 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 651 743,02 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes à la structure	146 307,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 580 007,02 €	1 919 115,02 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	339 108 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF 36 est fixée à **1 580 007,02 € (un million cinq cent quatre-vingt mille sept euros et deux centimes)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à **1 575 267,00 € (un million cinq cent soixante-quinze mille deux cent soixante-sept euros)**.

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à **4 740,02 € (quatre mille sept cent quarante euros et deux centimes)**.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) 131 272,25 € (cent trente et un mille deux cent soixante-douze euros et vingt-cinq centimes) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) 395 € (trois cent quatre-vingt-quinze euros) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'UDAF de l'Indre ;
- au Conseil départemental de l'Indre.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 décembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Responsable du pôle inclusion sociale
Et politique de la ville,
Signé : Pierre FERRERI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2018-12-07-038

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2018 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'Union Départementale des
Associations Familiales (UDAF) d'Indre-et-Loire - 21 rue
de Beaumont - 37000 TOURS - N° FINESS : 370 011 538
- N° SIRET : 775 348 584 000 35

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
d'Indre-et-Loire
Service MJPM
21, rue de Beaumont – 37 000 TOURS
N° FINESS : 370 011 538
N° SIRET : 775 348 584 000 35**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE- VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, L 361-1, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R 314-193-3 et suivants et R 351-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de financement pour 2018 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 45-2018-07-03-007 du 3 juillet 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à Madame Sylvie HIRTZIG, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2018 portant subdélégation de signature pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 3 octobre 2018. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 8 novembre 2018 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2018 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15 novembre 2018 ;

Vu l'autorisation budgétaire en date du 30 novembre 2018 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF d'Indre-et-Loire pour l'exercice 2018 ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) d'Indre-et-Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 828,00 €	5 492 421,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	4 821 604,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	451 989,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	5 075 787,38 €	5 492 421,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	63 133,60 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	48 109,01 €	
	Excédent antérieur	305 391,01 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) d'Indre-et-Loire est fixée à **4 042 557,78 € (Quatre millions quarante deux mille cinq cent cinquante sept euros et soixante dix huit centimes)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à **4 030 430,11 €** (Quatre millions trente mille quatre cent trente euros et onze centimes).

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à **12 127,67 €** (Douze mille cent vingt sept euros et soixante sept centimes).

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) 335 869,17 € (Trois cent trente cinq mille huit cent soixante neuf euros et dix sept centimes) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) 1 010,64 € (Mille dix euros et soixante quatre centimes) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'UDAF d'Indre-et-Loire ;
- au Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 décembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Responsable du pôle inclusion sociale
Et politique de la ville,
Signé : Pierre FERRERI

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2018-12-07-031

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'exercice 2018 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de MSA TUTELLES 36 - 33 rue de
Mousseaux - 36000 CHATEAUROUX - N° FINESS : 36
000 68 29 - N° SIRET : 511 921 603 000 11

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU LOIRET**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE L'INDRE

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
De MSA TUTELLES 36
33 rue de Mousseaux
36 000 CHÂTEAUROUX
N° FINESS : 36 000 68 29
N° SIRET : 511 921 603 000 11**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE- VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 à L 314-7, L 361-1, R 314-1, R 314-36, R 314-106 et suivants, R 314-193-3 et suivants et R 351-1 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de financement pour 2018 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-145 du 23 août 2017 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 45-2018-07-03-007 du 3 juillet 2018 portant délégation de signature du Préfet de région à Madame Sylvie HIRTZIG, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2018 portant subdélégation de signature pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 3 octobre 2018. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 8 novembre 2018 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2018 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/11/2018 ;

En l'absence de réponse de l'Association MSA Tutelles 36 ;

Vu l'autorisation budgétaire en date du 30 novembre 2018 fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association MSA Tutelles 36 pour l'exercice 2018 ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association MSA Tutelles 36 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 000 €	715 156 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	584 510 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes à la structure	62 646 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	575 076 €	715 156 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	120 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	20 080 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association MSA Tutelles 36 est fixée à **575 076 € (cinq cent soixante-quinze mille soixante-seize euros)**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à **573 350,77 € (cinq cent soixante-treize mille trois cent cinquante euros et soixante-dix-sept centimes)**.

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à **1 725,23 € (mille sept cent vingt-cinq euros et vingt-trois centimes)**.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

Article 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) 47 779,23 € (quarante-sept mille sept cent soixante-dix-neuf euros et vingt-trois centimes) pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) 143,77 € (cent quarante-trois euros et soixante-dix-sept centimes) pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à MSA Tutelles ;
- au Conseil départemental de l'Indre.

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 décembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Et par délégation,
Le Responsable du pôle inclusion sociale
Et politique de la ville,
Signé : Pierre FERRERI

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2018-12-17-004

Arrêté portant répartition des sièges des organisations
syndicales au comité technique spécial académique

RECTORAT DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS

Arrêté portant répartition des sièges des organisations syndicales au comité technique spécial académique

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment l'article R. 222-30 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu les résultats du scrutin du comité technique académique organisé du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique spécial académique ainsi que le nombre de sièges auxquels les organisations syndicales ont droit sont fixés comme suit :

- UNSA Education : 5 titulaires et 5 suppléants
- FSU : 3 titulaires et 3 suppléants
- SGEN-CFDT : 1 titulaire et 1 suppléant
- SNPTES : 1 titulaire et 1 suppléant

Article 2 : Les organisations syndicales concernées doivent désigner leurs représentants titulaires et suppléants avant le mardi 8 janvier 2019 auprès de la rectrice.

Article 3 : Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisations syndicales, publié et affiché dans les services académiques.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2018
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BÉGUIN

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2018-12-17-003

Arrêté portant répartition des sièges des organisations
syndicales aux comités techniques spéciaux
départementaux

RECTORAT DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS

Arrêté portant répartition des sièges des organisations syndicales aux comités techniques spéciaux départementaux

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment l'article R. 222-30 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu les résultats du scrutin du comité technique académique organisé du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants aux comités techniques spéciaux départementaux, ainsi que le nombre de sièges auxquels les organisations syndicales ont droit sont fixés comme suit pour chacun des départements :

Département du Cher

- FSU : 7 titulaires et 7 suppléants
- UNSA Education : 3 titulaires et 3 suppléants

Département de l'Eure et Loir

- FSU : 7 titulaires et 7 suppléants
- UNSA Education : 2 titulaires et 2 suppléants
- FNEC-FP FO : 1 titulaire et 1 suppléant

Département de l'Indre

- FSU : 5 titulaires et 5 suppléants
- UNSA Education : 4 titulaires et 4 suppléants
- CGT : 1 titulaire et 1 suppléant

Département de l'Indre et Loire

- FSU : 5 titulaires et 5 suppléants
- FNEC-FP FO : 3 titulaires et 3 suppléants
- UNSA Education : 1 titulaire et 1 suppléant
- CGT : 1 titulaire et 1 suppléant

Département du Loir et Cher

- FSU : 8 titulaires et 8 suppléants
- FO : 1 titulaire et 1 suppléant
- UNSA Education : 1 titulaire et 1 suppléant

Département du Loiret

- FSU : 5 titulaires et 5 suppléants
- UNSA Education : 3 titulaires et 3 suppléants
- SGEN – CFDT : 1 titulaire et 1 suppléant
- SNALC, SNE, SPLEN-SUP affiliés à la CSEN : 1 titulaire et 1 suppléant

Article 2 : Les organisations syndicales concernées doivent désigner leurs représentants titulaires et suppléants avant le mardi 8 janvier 2019 auprès des directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements concernés.

Article 3 : Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisations syndicales, publié et affiché dans les services académiques.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2018
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BÉGUIN